

No. 424

**UNITED STATES OF AMERICA
and
SYRIA**

Exchange of notes constituting an agreement relating to the recognition of the independence of Syria and to the rights of the United States and its nationals. Damascus, 7 and 8 September 1944

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 20 March 1952.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
SYRIE**

Échange de notes constituant un accord relatif à la reconnaissance de l'indépendance de la Syrie et aux droits des États-Unis d'Amérique et de leurs ressortissants. Damas, 7 et 8 septembre 1944

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 20 mars 1952.

No. 424. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND SYRIA RELATING TO THE RECOGNITION OF THE INDEPENDENCE OF SYRIA AND TO THE RIGHTS OF THE UNITED STATES AND ITS NATIONALS. DAMASCUS, 7 AND 8 SEPTEMBER 1944

I

The American Diplomatic Agent to the Syrian Minister for Foreign Affairs

LEGATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA

September 7, 1944

Excellency :

I have the honor to inform Your Excellency that my Government has observed with friendly and sympathetic interest the accelerated transfer of governmental powers to the Syrian and Lebanese Governments since November 1943 and now takes the view that the Syrian and Lebanese Governments may now be considered representative, effectively independent and in a position satisfactorily to fulfil their international obligations and responsibilities.

The United States is, therefore, prepared to extend full and unconditional recognition of the independence of Syria, upon receipt from Your Excellency's Government of written assurances that the existing rights of the United States and its nationals, particularly as set forth in the treaty of 1924 between the United States and France,² are fully recognized and will be effectively continued and protected by the Syrian Government, until such time as appropriate bilateral accord may be concluded by direct and mutual agreement between the United States and Syria.

I am to add that, following the receipt of such assurances, my Government proposes to appoint an Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary as its representative near the Syrian Government and would be pleased to receive

¹ Came into force on 8 September 1944 by the exchange of the said notes.

² De Martens : *Nouveau Recueil Général de Traités*, troisième série, tome XV, p. 283.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 424. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA SYRIE RELATIF À LA RECONNAISSANCE DE L'INDÉPENDANCE DE LA SYRIE ET AUX DROITS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DE LEURS RESSORTISSANTS. DAMAS, 7 ET 8 SEPTEMBRE 1944

I

L'agent diplomatique des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères de Syrie

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le 7 septembre 1944

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'après avoir suivi avec un intérêt amical et sympathique le processus rapide par lequel le transfert des compétences gouvernementales aux Gouvernements syrien et libanais s'est opéré depuis le mois de novembre 1943, mon Gouvernement en est arrivé à conclure que lesdits Gouvernements peuvent maintenant être considérés comme représentatifs, réellement indépendants et en mesure de remplir leurs obligations et leurs engagements internationaux d'une manière satisfaisante.

En conséquence, les États-Unis sont disposés à reconnaître pleinement et inconditionnellement l'indépendance de la Syrie dès réception d'une note du Gouvernement de Votre Excellence donnant l'assurance que les droits existant au profit des États-Unis et de leurs ressortissants, notamment ceux qu'énumère le Traité de 1924 entre les États-Unis et la France² sont pleinement reconnus et seront effectivement maintenus et protégés par le Gouvernement syrien, jusqu'à ce que les États-Unis d'Amérique et la Syrie aient la possibilité de conclure par voie d'entente directe un accord bilatéral répondant aux circonstances.

Je suis également chargé de faire savoir à Votre Excellence que, dès réception desdites assurances, mon Gouvernement se propose de nommer un Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en qualité de représentant auprès

¹ Entré en vigueur par l'échange desdites notes, le 8 septembre 1944.

² De Martens : *Nouveau Recueil Général de Traités*, troisième série, tome XV, p. 283.

in the United States a diplomatic representative of Syria of the same grade.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

G. WADSWORTH

His Excellency Jamil Bey Mardam Bey
Minister for Foreign Affairs of the Republic of Syria
Damascus

II

The Syrian Minister for Foreign Affairs to the American Diplomatic Agent

RÉPUBLIQUE SYRIENNE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Damas, le 8/9/44

Sir,

I have the honour to inform you that I have received with satisfaction your note dated 7th September, 1944, in which you conveyed the view of the United States Government that the Syrian Government may now be considered representative, effectively independent and in a position satisfactorily to fulfil her international obligations and responsibilities; and that therefore the United States is prepared to extend full and unconditional recognition of the independence of Syria, upon receipt of written assurances that the existing rights of the United States and its nationals, particularly as set forth in the Treaty of 1924 between the United States and France, are fully recognised and will be effectively continued and protected by the Syrian Government, until such time as appropriate bilateral accord may be concluded by direct and mutual agreement between the United States and Syria.

The Syrian Government have taken note of the friendly attitude of the United States Government, and they highly appreciate this noble geste. It is my pleasant task to convey to you the assurances of the Syrian Government that the existing rights of the United States and its nationals, particularly as set forth in the Treaty of 1924 between the United States and France, are fully recognised and will be effectively continued and protected, until such time as appropriate bilateral accord may be concluded by direct and mutual agreement between Syria and the United States.

du Gouvernement syrien et qu'il serait heureux d'accueillir aux États-Unis un représentant diplomatique syrien de rang équivalent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

G. WADSWORTH

Son Excellence Jamil Mardam Bey
Ministre des affaires étrangères de la République syrienne
Damas

II

Le Ministre des affaires étrangères de Syrie à l'agent diplomatique des États-Unis d'Amérique

RÉPUBLIQUE SYRIENNE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Damas, le 8 septembre 1944

Excellence,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que c'est avec satisfaction que j'ai reçu la note en date du 7 septembre 1944 par laquelle vous portez à ma connaissance que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique estime que le Gouvernement syrien peut maintenant être considéré comme représentatif, réellement indépendant et en mesure de remplir de manière satisfaisante ses obligations et ses engagements internationaux, et qu'en conséquence les États-Unis sont disposés à reconnaître pleinement et inconditionnellement l'indépendance de la Syrie, dès réception d'une note donnant l'assurance que les droits existant au profit des États-Unis et de leurs ressortissants, notamment ceux qu'énumère le Traité de 1924 entre les États-Unis et la France, sont pleinement reconnus et seront effectivement maintenus et protégés par le Gouvernement syrien jusqu'à ce que les États-Unis et la Syrie aient la possibilité de conclure par voie d'entente directe un accord bilatéral répondant aux circonstances.

Le Gouvernement syrien se souviendra de l'attitude amicale du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et il le remercie vivement de son noble geste. Il m'est agréable de vous donner, au nom du Gouvernement syrien, l'assurance que les droits existant au profit des États-Unis et de leurs ressortissants, notamment ceux qu'énumère le Traité de 1924 entre les États-Unis et la France, sont pleinement reconnus et seront effectivement maintenus et protégés jusqu'à ce que la Syrie et les États-Unis aient la possibilité de conclure par voie d'entente directe un accord bilatéral répondant aux circonstances.

I have the honour to add that the Syrian Government welcome the proposed appointment by the Government of the United States, of an Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary as representative accredited to the President of the Syrian Republic, and propose to appoint a representative of the same rank to be accredited near the President of the United States.

I avail myself of this opportunity to renew to you, Sir, the assurances of my highest consideration.

Jamil MARDAM Bey

His Excellency Mr. George Wadsworth
United States Diplomatic Agent
Damascus

J'ai l'honneur d'ajouter que le Gouvernement syrien accueille favorablement le projet du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de nommer un Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en qualité de représentant accrédité auprès du Président de la République syrienne et qu'il se propose de nommer un représentant de rang équivalent qui sera accrédité auprès du Président des États-Unis d'Amérique.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Jamil MARDAM Bey

Son Excellence Monsieur George Wadsworth
Agent diplomatique des États-Unis d'Amérique
Damas

